

REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

Madame Élisabeth Borne
Première Ministre
57, rue de Varenne
75700 Paris SP 07

Paris, le 13 décembre 2022

Anticipé par courriel et confirmé : premiere-ministre@cab.pm.gouv.fr
Par lettre recommandée AR n° 1A19544887572
Objet : Mise en demeure

Madame la Première Ministre,

Vous avez adressé le 30 novembre dernier une Circulaire aux Préfets, pour fixer les modalités d'éventuels délestages électriques et donner instructions audits Préfets, de mettre en place différentes opérations pour éviter la panique et réduire les désagréments de la population.

L'Association REACTION 19 et ses milliers d'adhérents ont pris connaissance du contenu de votre circulaire et ils m'ont chargé de vous notifier que cette circulaire porte atteinte au secret médical, pour les motifs qui suivent :

À page 3 et 4 de votre circulaire, il est dit :

«Dispositions à prendre concernant les personnes vulnérables».

La circulaire poursuit : « Les ARS sont en charge du recensement des patients à haut risque vital (PHRV).

*Vous vérifierez que ces listes **ont bien été transmises aux Gestionnaires de Réseaux de Distribution (ENEDIS ou ELD)** (gras et souligné par nous) qui les auront bien prises en compte.*

En cas de délestage, l'information des PHRV incombe à ENEDIS ou aux ELD, pour leur périmètre géographique de responsabilité.

Les PHRV seront, donc, en premier lieu, contactées par ENEDIS (ou ELD), à partir de J-3 et jusqu'à J-2 pour s'assurer de leur information et de leur connaissance du signal EcoWatt rouge.

ENEDIS tiendra informées les ARS de toute situation particulière qui nécessiterait une prise en charge adaptée.

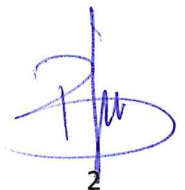
En cas de nécessité, en principe résiduelle, il vous reviendra d'assurer, sur indication de l'ARS, l'organisation des éventuels déplacements de ces personnes.

Au-delà de ces personnes à haut risque vital, je vous demande de porter, en liaison avec les maires, une attention particulière aux personnes vulnérables.

En particulier, vous pourrez rappeler aux communes la nécessité de procéder à l'inscription des personnes vulnérables sur leurs registres de personnes fragiles (cf. L1216661 du code de l'action sociale et des familles).

Il vous appartiendra, en liaison avec les maires, de vous assurer que ces personnes auront connaissance du signal EcoWatt rouge à J-3 et, en cas d'équipement médical, que celui-ci ait une alimentation électrique autonome suffisante pour une coupure électrique supérieure à deux heures.

Dans le cas contraire, il conviendrait que les services de secours procèdent à une évaluation de la nécessité de procéder à une évacuation préventive des personnes concernées vers l'établissement de santé le plus proche de leur lieu de résidence, ou un site prévu à cet effet disposant d'une alimentation électrique. »



Il ressort ainsi que selon vos instructions, des personnes physiques ou morales, en dehors de services de santé, pourront prendre connaissance d'informations qui relèvent de la santé des personnes et qui sont couvertes par **le secret médical**.

Il apparait par conséquent, que votre circulaire viole **l'art. 1110-4 du Code de la santé publique** dont je vous rappelle la teneur :

*« Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, **ce secret couvre l'ensemble des informations** concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes.*

Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. »

Or, en l'absence d'une **loi** autorisant les ARS à communiquer les noms des personnes malades à ENEDIS, vous, en votre qualité de Première Ministre, n'avez pas le droit, à travers votre circulaire, de conférer ce pouvoir de transmission et d'information aux ARS et divulguer ainsi l'état de santé des personnes que vous avez visé à page 3 et 4 de votre acte administratif.

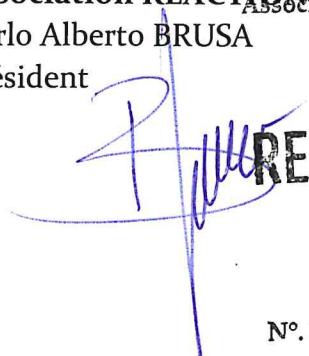
Par conséquent, je vous mets en demeure par la présente, de procéder au retrait immédiat de la circulaire ou, le cas échéant, supprimer les dispositions précitées contenues en page 3 à 4 de votre acte administratif, visées entre guillemets dans le présent courrier.

À défaut de réponse utile dans 72 heures de la réception de la présente mise en demeure, je saisisrai les instances compétentes et j'en informerai, en outre, le Procureur de la République de Paris, ainsi que le Ministre de la Justice, compte tenu des conséquences pénales des dispositions contenues dans votre circulaire.

Dans l'attente,

Je vous en prie, Madame la Première Ministre, de recevoir mes salutations distinguées.

Association REACTION 19 Association Loi 1901
Carlo Alberto BRUSA
Président


REACTION 19 REACTION 19